

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU MARDI 22 FÉVRIER 2022 A 20 HEURES 00'

Présents: Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Philippe ZEVENNE, Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

Excusé(e)(s): Monsieur Marc PEZZETTI, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 CONSEIL COMMUNAL: REMPLACEMENT D' UN MEMBRE - PROLONGATION.
- 2 PROPOSITION D'UN AVANT-PROJET DE SCHÉMA COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL : ACCORD SUR LA POURSUITE DE LA PROCÉDURE DU SCHÉMA COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL ET DÉTERMINATION DU CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (R.I.E.)
- 3 PROPOSITION D'UN AVANT-PROJET DE SCHÉMA D'ORIENTATION LOCAL (S.O.L.) EN VUE DE L'OUVERTURE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL CONCERTÉ (Z.A.C.C.) DITE DE MAGNÉE : ADOPTION DÉFINITIVE DU CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (R.I.E.)
- 4 SPW - CENTRALE D'ACHAT DE LA RÉGION WALLONNE - CONVENTION D'ADHÉSION
- 5 PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE FLÉRON DANS IGRETEC- DÉCISION DE SOUSCRIRE ET DE LIBÉRER UNE PART A1 "COMMUNES" AU PRIX DE 6,20€.
- 6 SERVICE PRÉVENTION - PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION COURANT DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022: PROLONGATION SIMPLE DU PSSP COURANT DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2021
- 7 CAMPAGNE DEL BOVI - RÉTROCESSION À LA COMMUNE DE FLÉRON : DÉCISION DE PRINCIPE.
- 8 MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LES PROJETS "WALLONIE CYCLABLE" : CHOIX DU MODE DE PASSATION, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ.
- 9 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR UNE VOIRIE COMMUNALE.
- 10 ACQUISITION ET PLACEMENT DE TOTEMS POUR LES ENTRÉES DE VILLE : CHOIX DU MODE DE PASSATION, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ.
- 11 PEINTURE EXTÉRIEURE DE L'ÉGLISE DE ROMSÉE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
- 12 ÉNERGIE – COMMUNE ÉNERG'ÉTHIQUE : APPROBATION DU RAPPORT FINAL 2021.
- 13 CONCESSION DE SERVICE HORECA POUR LA MAISON DE LA CONVIVIALITÉ - 2022-010-959
- 14 CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES JEUNES : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : AVENANT

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 2.075.16 - CONSEIL COMMUNAL: REMPLACEMENT D' UN MEMBRE - PROLONGATION.

Le Conseil,
Vu l'article L 1122 - 6 §2 du CDLD;

Considérant que Monsieur LECLERCQ Milecq, conseiller communal (groupe IC) a notifié son congé, accompagné d'un certificat médical, au collège communal à partir du 8/11/2021 jusqu'au 8/02/2022;
Considérant qu'un second certificat médical a été déposé au Collège communal en date du 10/02/2022 courant jusqu'au 28/02/2022;
Considérant que le Groupe IC demande, à l'unanimité, qu'il soit procédé à son remplacement pour la durée du congé ;
Considérant que le suppléant appartenant à la liste IC et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L 4145 - 4 du CDLD est Monsieur ZEVENNE Philippe;
Considérant qu'il y a lieu de vérifier les pouvoirs de ce dernier avant de procéder au remplacement;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

De prolonger le remplacement de Monsieur LECLERCQ Milecq par Monsieur ZEVENNE Philippe, pour la durée du congé-maladie jusqu'au 28/02/2022.

2^{ème} OBJET - 1.824.5 - PROPOSITION D'UN AVANT-PROJET DE SCHÉMA COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL : ACCORD SUR LA POURSUITE DE LA PROCÉDURE DU SCHÉMA COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL ET DÉTERMINATION DU CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (R.I.E.)

Le Conseil,

Une suspension de séance est demandée par le Groupe « IC FLÉRON » suite à l'amendement déposé par le Groupe « ÉCOLO » à 20H45'.

La séance reprend à 20H55'.

Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal, au nom du Groupe "ÉCOLO", dépose l'amendement suivant :

"Conseil communal du 22 02 2022

Amendement

PT 2 : [Schéma développement commercial](#)

Amendement

Ajouter un point dans décide

2 bis Prendre en compte dans l'avant projet et le RIE :

- *Les données et objectifs nouveaux du PICM en cours de révision.*
- *Une diminution plus importante des places de parking avenue des Martyrs, pour prévenir la demande pour l'aménagement du BHNS, et prévoir une alternative en matière de compensation*
- *L'impact de la démolition des bâtiments à caractère historique ou patrimoniaux sur l'identité fléronnaise et l'attractivité du centre commercial*
- *La vérification de la faisabilité d'implanter 5000 à 8000 m2 de commerces de grande taille au centre, comme repris dans le Masterplan et l'avant-projet*
- *Maintenir au schéma la réalisation d'une boucle plus large pour connecter les commerces de la place avec ceux du haut de l'avenue des Martyrs. Le Masterplan positionnait celle-ci à hauteur de Belfius.*
- *La prise en compte des difficultés rencontrées précédemment pour maintenir l'attractivité du centre commercial et notamment, la suppression de commerces et leur aménagement en logement, le trop grand nombre de commerces de faible qualité, commerces de nuit, fast food...*

Pour le groupe ECOLO

Claudy Mercenier"

Vote sur l'amendement : 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

L'amendement est adopté à l'unanimité,.

Le Conseil communal adopte la délibération ci-dessous, telle que modifiée, suite à l'amendement. (Voir article 3 en italique).

Le Conseil,

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Décret des Implantations Commerciales du 5 février 2005, notamment le titre III;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2020 relative à l'approbation du cahier des charges, du devis estimatif et choix du mode de passation du marché en vue de la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'un schéma communal de développement commercial;

Vu la délibération du Collège communal du 13 août 2020 relative à l'attribution d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'un schéma de développement commercial, soit le bureau SEGEFA;

Considérant, suivant l'article 17 du Décret relatif aux implantations commerciales, qu'un Schéma Communal de Développement Commercial indique pour l'ensemble du territoire communal :

"1° un inventaire de la situation existante, et en tout cas l'inventaire des cellules commerciales vides sur l'ensemble du territoire communal, et l'évaluation des potentialités commerciales ainsi que les déficiences et contraintes rencontrées sur le territoire communal;

2° des options et des recommandations pour le développement commercial de tout ou partie du territoire communal:

- a) les objectifs de développement du commerce selon les priorités dégagées;
- b) l'implantation privilégiée des équipements et infrastructures commerciales en vue notamment de favoriser leur intégration dans l'environnement urbain;
- c) les orientations générales destinées à harmoniser et à intégrer les flux de circulation et à favoriser une mobilité durable;
- d) les orientations générales destinées à privilégier l'emploi de qualité dans la commune;
- e) une description des liens avec d'autres plans ou programmes pertinents;

3° la programmation de la mise en œuvre de certaines zones et/ou mesures d'aménagement, la localisation des principaux équipements et infrastructures et la gestion des déplacements locaux;

4° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le schéma communal de développement commercial n'est pas mis en œuvre;

5° les objectifs pertinents en fonction des critères de délivrance des permis d'implantation commerciale et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du schéma;

6° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;

7° les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés au 6°;

8° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées;

9° les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du schéma communal de développement commercial;

10° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Le schéma communal de développement commercial peut être fondé notamment sur les renseignements utiles obtenus lors d'autres évaluations environnementales effectuées précédemment et, en particulier, à l'occasion de l'adoption d'autres instruments planologiques.

Le cas échéant, l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la procédure visée à l'article 19 est intégrée dans le contenu du schéma communal de développement commercial et tient lieu des mesures visées à l'alinéa 1er, 6° et 7°.

Le Gouvernement peut préciser le contenu des schémas communaux de développement commercial.";

Considérant que le Schéma Communal de Développement Commercial est établi à l'initiative du Conseil communal;

Considérant que l'article 19§3 du Décret stipule que le Conseil communal adopte provisoirement le projet de Schéma Communal de Développement Commercial et le rapport sur les incidences environnementales;

Considérant la table des matières de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) proposée par le SEGEFA, jointe au dossier;

Après en avoir délibéré,

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De marquer son accord sur l'avant-projet et sur la poursuite de la procédure du Schéma Communal de Développement Commercial, tel que transmis le 4 janvier 2022 et rédigé par le Service d'Études en Géographie Économiques Fondamentales et Appliquée (SEGEFA).

Article 2.

De déterminer le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) comme suit :

Sur base de l'Article D.56 §3 du Livre 1er du Code de l'Environnement, le RIE du Schéma Communal de Développement Commercial (SCDC) comprendra au minimum les éléments suivants :

- un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;
- les aspects pertinents de la situation environnementales ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre;
- les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notables;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E.;
- les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme;
- les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement;
- une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes les difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises;

- une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 59;
- un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Article 3.

Prendre en compte dans l'avant projet et le RIE :

- Les données et objectifs nouveaux du PICM en cours de révision.
- Une diminution plus importante des places de parking avenue des Martyrs, pour prévenir la demande pour l'aménagement du BHNS, et prévoir une alternative en matière de compensation
- L'impact de la démolition des bâtiments à caractère historique ou patrimoniaux sur l'identité fléronnaise et l'attractivité du centre commercial
- La vérification de la faisabilité d'implanter 5000 à 8000 m2 de commerces de grande taille au centre, comme repris dans le Masterplan et l'avant-projet
- Maintenir au schéma la réalisation d'une boucle plus large pour connecter les commerces de la place avec ceux du haut de l'avenue des Martyrs. Le Masterplan positionnait celle-ci à hauteur de Belfius.
- La prise en compte des difficultés rencontrées précédemment pour maintenir l'attractivité du centre commercial et notamment, la suppression de commerces et leur aménagement en logement, le trop grand nombre de commerces de faible qualité, commerces de nuit, fast food...

Article 4.

De soumettre, pour avis, selon l'article D.56§4 du Code de l'Environnement et l'article 19§5 du Décret relatif aux implantations commerciales, le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) et l'avant-projet de schéma communal de développement commercial :

- au pôle "Environnement";
- à la CCATM de la Commune de Fléron;
- à l'Observatoire du Commerce;
- au Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable;
- au Service public de Wallonie - DGO4 - Fonctionnaire délégué.
- au Service public de Wallonie - DGO6 - Fonctionnaire des Implantations commerciales.

Article 5.

D'informer de la présente décision :

- au Gouvernement de Wallonie - Ministre de l'Économie;
- au Service d'Études en Géographie Économiques Fondamentales et Appliquée (SEGFEA).

3^{ème} OBJET - 1.777.81 - PROPOSITION D'UN AVANT-PROJET DE SCHÉMA D'ORIENTATION LOCAL (S.O.L.) EN VUE DE L'OUVERTURE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL CONCERTÉ (Z.A.C.C.) DITE DE MAGNÉE : ADOPTION DÉFINITIVE DU CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (R.I.E.)

Le Conseil,

Une suspension de séance est demandée par le Groupe « IC FLÉRON » suite à l'amendement déposé par le Groupe « ÉCOLO » à 21H00'.

La séance reprend à 21H05'.

Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal, au nom du Groupe "ÉCOLO", dépose l'amendement suivant :

"Conseil communal du 22 02 2022

Amendement

PT 3 : [SOL Grimonprés avant-projet et RIE](#)

Ajouter au point 2 un paragraphe c pour la prise en compte des avis du conseil communal

C) avis du conseil communal

- *Prendre en compte la nécessaire résilience et les adaptations de l'aménagement du territoire, en réponse aux impacts des changements climatiques et notamment l'aggravation des inondations de la vallée de la Vesdre. Prendre avis de l'AIDE*
- *Compléter la motivation initiale justifiant l'ouverture de la ZACC pour répondre aux besoins en logement*

Pour le groupe ECOLO

Claudy Mercenier"

Vote sur l'amendement : 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

L'amendement est adopté à l'unanimité,

Le Conseil communal adopte la délibération ci-dessous, telle que modifiée suite à l'amendement du Groupe "ÉCOLO".
(Voir Article 2 c en italique)

Le Conseil,

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT);

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Schéma de Développement du Territoire (ST) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;

Vu le plan de secteur de LIÈGE en vigueur sur Fléron, adopté par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987;

Vu le Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil communal de Fléron et entré en vigueur le 21 septembre 2011;
Vu le Guide Communal d'Urbanisme approuvé par Arrêté Ministériel du 17 novembre 2011;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2008 relative à l'approbation du cahier des charges et du devis estimatif et choix du mode de passation du marché en vue de la désignation d'un auteur de projet pour le projet de revitalisation urbaine et de R.U.E. du site de Magnée;
Vu l'article D.II.12 du CoDT autorisant toute personne physique ou morale publique ou privée, titulaire de droit réel sur des parcelles d'un seul tenant de plus de 2 hectares, à élaborer un avant-projet de S.O.L.; que celui-ci doit être élaboré par un auteur de projet agréé;

Considérant que le SOL est établi sur base d'une initiative privée portée par la société BKCV IMMO valablement représenté par Messieurs Christophe Klinkenberg et Vincent Bonsignore. La société BKCV est titulaire d'un droit réel portant sur plusieurs parcelles pour un total de 3,6 hectares d'un seul tenant (documents en annexes). Elles ont donc une superficie supérieure aux 2 hectares mentionné dans l'article D.II.12 du CoDT permettant à toute personne physique ou morale, publique ou privée, de proposer au Conseil communal un avant-projet de Schéma d'Orientation Local;
Considérant la réunion organisée le 13 novembre 2020 avec le Comité d'accompagnement visant à introduire et à présenter l'état d'avancement de l'avant-projet du SOL de Magnée;
Considérant la lettre du 3 décembre 2020 adressée aux riverains du site des Grimonprés à Magnée les invitant à une réunion virtuelle les 9 et 12 décembre 2020 afin de leur expliquer l'avant-projet;
Considérant la réunion technique organisée le 18 décembre 2020 visant à construire une bonne méthodologie pour le SOL de Magnée tout en intégrant les remarques sur l'état d'avancement du dossier présenté le 13 novembre 2020;
Considérant que l'avant-projet du SOL a été déposé en 3 volumes le 22 octobre 2021; qu'il couvre une superficie de 46 hectares intégrant la ZACC de Magnée, la zone de services publics et d'équipements communautaires incluant des locaux du Collège Sainte-Julienne, de l'IEPS de Fléron mais également un immeuble à appartements au centre du projet baptisé la Résidence des Cèdres, la végétation constituant le Parc communal des Grimonprés, la rue Charles Deliège menant au sanatorium et le bord de chaque voirie délimitant le site en question; que les documents ont été élaborés par le bureau Pluris Scrl, auteur de projet agréé pour la réalisation de S.O.L.;

Vu la décision du Conseil communal du 23 novembre 2021 établie dans le cadre de la proposition d'un avant-projet de Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) en vue de l'ouverture de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) dite "de Magnée" marquant son accord sur la poursuite de la procédure d'élaboration du S.O.L. avec détermination du projet de contenu du Rapport sur les Incidences environnementales (R.I.E.);
Vu les articles D.VIII.31 et 32 du CoDT relatif à l'examen des incidences du schéma sur l'environnement permettant d'établir un R.I.E.;
Vu les articles D.VIII.33, par. 4, al. 5, D.VIII.33, § 4, al. 6 et D.1.16, § 3, du CoDT relatifs aux avis portant sur l'ampleur et la précision des informations que le R.I.E. contient;

Considérant les courriers recommandés adressés le 26 novembre 2021 à la SPW-DG03- Département de la Ruralité et des Cours d'eau, à la SWDE-Direction grande production pour la conduite d'adduction d'eau Béthane-Seraing, à la Commission communale de l'aménagement territorial et de la mobilité (C.C.A.T.M.), au SPW-DG03-Département Nature et Forêt de Liège et au Pôle Environnement de Liège afin d'obtenir un avis de ces instances sur le projet de contenu du R.I.E. dans les 30 jours conformément à l'article D.VIII.33, § 4, du CoDT;

Considérant le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2021 de la C.C.A.T.M. et, particulièrement, l'avis favorable émis sur le projet de contenu du R.I.E. tout en demandant que le R.I.E. comprenne une analyse approfondie des éléments suivants :
"- la possibilité d'adapter les limites de la zone d'habitat à caractère rural longeant les rues Franck, de la Carrière et de Fléron en vue d'intégrer les quelques habitations actuellement situées dans la Z.A.C.C. , ce qui permettrait de faire coïncider la situation de droit à la situation de fait et d'assurer une plus grande sécurité juridique pour ces habitations tout en admettant qu'il s'agit peut-être d'une "fausse bonne idée";

- les impacts de la présence de smectite et le caractère humide des sols sur les parcelles envisagées à l'urbanisation;"

Considérant l'avis favorable conditionnel du SPW-DG03-Département Nature et Forêt de Liège du 7 janvier 2022 recommandant les points suivants :

"- le déplacement du parking relais sur les parcelles cadastrées 96v ou 97B ou le repositionnement de celui-ci sur la parcelle cadastrée 125B, au droit d'un peuplement de résineux de moindre intérêt biologique afin de préserver le bosquet de gros bois feuillus (5.000 m²) présent sur la parcelle 109B,

- les "zones de développement ouvertes" et "fermées" et les "zones de liaisons fermées" du PCDN de 2009 devraient recevoir une affectation non urbanisable (espaces verts). L'axe de "renforcement des liaisons écologiques" doit également être matérialisé sur les plans d'intention (par exemple sous la forme d'un axe végétal structurant : alignement d'arbres, par exemple);

- les zones boisées subsistantes au sein du périmètre étudié (au sein de l'actuelle ZACC) devraient être inscrites en zone d'espace vert et non en zone agricole ou aire de parking relais afin d'assurer leur préservation;

- il est indiqué d'envisager un ratio de plantation de 1 arbre feuillu indigène (force min. 8/10 à la plantation) par logement et d'arborer, par des alignements structurants, les axes de circulation automobiles et piétonniers envisagés."

Considérant que les avis demandés à la SPW-DG03- Département de la Ruralité et des Cours d'eau, à la SWDE-Direction grande production pour la conduite d'adduction d'eau Béthane-Seraing et au Pôle Environnement de Liège sont réputés favorables conformément à l'article D.I.16, § 3, du CoDT;

Considérant la table des matières adaptée du contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) proposée par PLURIS, jointe au dossier;

DÉCIDE,

par 20 voix pour (Groupes PS et IC FLÉRON), 2 voix contre (Groupe ÉCOLO) et 0 abstention,

Article 1er.

De marquer définitivement son accord sur le contenu du Rapport sur les Incidences environnementales (R.I.E.) en vue de l'ouverture de la Z.A.C.C. dite "de Magnée" et de son projet de Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) conformément à la table des matières fournies par le bureau PLURIS, jointe au dossier soit:

1.Introduction

1.1 Objectifs du Rapport des Incidences Environnementales

1.1.1 Contenu et Procédure d'approbation du Rapport des Incidences Environnementales

1.2 Structure du présent Rapport des Incidences Environnementales

1.2.1 Méthode d'évaluation retenue

1.2.2 Difficultés rencontrées

2.Synthèse et pré-requis

2.1 Résumé du contenu et descriptions des principaux objectifs du Schéma d'Orientation Local

2.2 Liens entre le Schéma d'Orientation Local et les autres plans et programmes pertinents, notamment avec l'article D.I.1

2.2.1 Liens entre le Schéma d'Orientation Local et l'article D.I.1 du CoDT

2.2.2 Liens entre le Schéma d'orientation Local et les autres plans et programmes pertinents

2.2.2.1 Schéma de Développement Territorial - SDT

2.2.2.2 Plan de Secteur

2.2.2.3 Schéma de Développement Communal de la commune de Fléron

2.2.2.4 Guide communal d'urbanisme de Fléron

2.2.2.5 Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg 2017)

2.2.2.6 Plan Urbain de Mobilité (PUM)

2.2.2.7 Plan Intercommunal de Mobilité (PICM)

2.2.2.8 Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN)

2.2.2.9 Plan d'Actions Energie Durable & Climat (PAEDC)

2.2.2.10 Masterplan du centre de Fléron

2.3 Aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale et leur évolution si le Schéma d'Orientation Local n'est pas mis en oeuvre

2.3.1 Éléments juridiques

2.3.2 Contexte géographique

2.3.3 Contexte socio-économique

2.3.4 Fonctions structurantes

2.3.5 Structure physique

2.3.6 Paysage

2.3.7 Bâti et Espace publics

2.3.8 Mobilité

2.3.9 Infrastructures techniques

2.4 Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

2.4.1 Utilisation du sol – Mesure de l'artificialisation

2.4.2 Type de milieu selon la typologie WalEUNIS

2.4.3 Statut de protection et espèces protégées

2.4.3.1 Protection des habitats

2.4.3.2 Protection des espèces

2.4.4 Végétation au sein du site

2.4.4.1 Liste des arbres et éléments de végétation répertoriés

2.4.4.2 Espèces invasives

3.Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et considérations environnementales sont pris en compte au cours de l'élaboration du Schéma d'Orientation Local

4.Évaluation des incidences probables

4.1 Incidences non négligeables probables spécifiques à l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement ou à l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées à proximité de tels établissements

4.2 Incidences non négligeables probables liées au Schéma d'Orientation Local

5. Recommandations

5.1 Mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives

5.2 Alternatives possibles et justification

5.3 Mesures de suivi envisagées

6.Résumé non technique*

Art.2.

D'intégrer les remarques:

a) de la D.N.F. du 7 janvier 2022, à savoir :

- le déplacement du parking relais sur les parcelles cadastrées 96v ou 97B ou le repositionnement de celui-ci sur la parcelle cadastrée 125B, au droit d'un peuplement de résineux de moindre intérêt biologique afin de préserver le bosquet de gros bois feuillus (5.000 m²) présent sur la parcelle 109B,
- les "zones de développement ouvertes" et "fermées" et les "zones de liaisons fermées" du PCDN de 2009 devraient recevoir une affectation non urbanisable (espaces verts). L'axe de "renforcement des liaisons écologiques" doit également être matérialisé sur les plans d'intention (par exemple sous la forme d'un axe végétal structurant : alignement d'arbres, par exemple);
- les zones boisées subsistantes au sein du périmètre étudié (au sein de l'actuelle ZACC) devraient être inscrites en zone d'espace vert et non en zone agricole ou aire de parking relais afin d'assurer leur préservation;
- seront envisagés un ratio de plantation de 1 arbre feuillu indigène (force min. 8/10 à la plantation) par logement et d'arborer, par des alignements structurants, les axes de circulation automobiles et piétonniers envisagés;

b) l'avis de la C.C.A.T.M. émis lors de sa séance du 22 décembre 2021 :

- la possibilité d'adapter les limites de la zone d'habitat à caractère rural longeant les rues Franck, de la Carrière et de Fléron en vue d'intégrer les quelques habitations actuellement situées dans la Z.A.C.C. , ce qui permettrait de faire coïncider la situation de droit à la situation de fait et d'assurer une plus grande sécurité juridique pour ces habitations tout en admettant qu'il s'agit peut-être d'une "fausse bonne idée";
- les impacts de la présence de smectite et le caractère humide des sols sur les parcelles envisagées à l'urbanisation;

c) l'avis du Conseil communal :

- *Prendre en compte la nécessaire résilience et les adaptations de l'aménagement du territoire, en réponse aux impacts des changements climatiques et notamment l'aggravation des inondations de la vallée de la Vesdre. Prendre avis de l'AIDE*
- *Compléter la motivation initiale justifiant l'ouverture de la ZACC pour répondre aux besoins en logement.*

Art. 3.

D'informer de la présente décision :

- Les demandeurs;
- Le Bureau Pluris auteur du RIE;
- Le Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Direction de l'aménagement local Namur;
- Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Direction extérieure de Liège 2.

4^{ème} OBJET - 1.712.2 - SPW - CENTRALE D'ACHAT DE LA RÉGION WALLONNE - CONVENTION D'ADHÉSION

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment de l'article 2, 6° et de l'article 43 ;

Considérant la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres ;

Considérant que tout organisme adhérant à une centrale d'achat doit dorénavant manifester son intérêt pour les marchés à lancer et communiquer ses quantités maximales potentielles de commandes ;

Considérant que la convention d'adhésion actuelle avec la Région n'intègre pas ces nouvelles règles de fonctionnement ;

Considérant que la Région a adapté les termes de la convention afin de se conformer à la jurisprudence européenne ;

Considérant que la Commune de Fléron est intéressée par la centrale d'achat du SPW ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Fléron étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés en vue d'acquiescer des fournitures ou d'obtenir des prestations ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est subordonnée à la conclusion d'une convention avec la Région Wallonne, Service Public de Wallonie, Secrétariat Général (SPW SG) représenté par Madame Sylvie Marique, Secrétaire Générale ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Commune conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Sur la proposition du Collège Communal,

après en avoir délibéré,

statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'adhérer à la centrale d'achat de la Région Wallonne, place de Wallonie 1 à 5100 Jambes ;

Art. 2.

De charger le Collège communal, représenté par Monsieur Thierry ANCIEN, Bourgmestre, assisté de

Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, de signer la convention d'adhésion à cette centrale d'achat dont les termes sont décrits dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

5^{ème} OBJET - 1.713.411 - PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE FLÉRON DANS IGRETEC- DÉCISION DE SOUSCRIRE ET DE LIBÉRER UNE PART A1 "COMMUNES" AU PRIX DE 6.20€.

Le Conseil,

DÉCIDE, à l'unanimité,

de retirer le point.

6^{ème} OBJET - 1.759.6 - SERVICE PRÉVENTION - PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION COURANT DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022: PROLONGATION SIMPLE DU PSSP COURANT DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2021

Le Conseil,

Vu l'A.R. du 24/07/2021 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020;

Vu la délibération du Collège Communal du 09/01/2020 approuvant les termes du plan stratégique de sécurité et prévention 2020;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18/02/2020 approuvant les termes du plan stratégique de sécurité et prévention 2020;

Vu la délibération du Collège Communal du 10/06/2021 approuvant les termes du plan stratégique de sécurité et prévention 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29/06/2021 approuvant les termes du plan stratégique de sécurité et prévention 2021;

Considérant la possibilité de prolongation simple du PSSP courant du 01/01/2020 au 31/12/2021 auprès du SPF Intérieur pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 22 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article unique.

La prolongation simple du PSSP courant du 01/01/2020 au 31/12/2021 auprès du SPF Intérieur pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

7^{ème} OBJET - 1.777.81 - CAMPAGNE DEL BOVI - RÉTROCESSION À LA COMMUNE DE FLÉRON : DÉCISION DE PRINCIPE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L 1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire de la Région wallonne portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Considérant que, par ailleurs, sans une délibération préalable du Conseil communal, la commune ne peut acheter, vendre ou échanger un bien corporel immobilier, acquérir ou octroyer un droit d'emphytéose, conclure un contrat de bail,...

Considérant que la Commune de Fléron souhaite récupérer une partie de la parcelle sise Campagne Del Bovi à Fléron et cadastrée Fléron section A n°353G2 ;

Considérant que cette partie de parcelle (lot 2) permet de connecter par un piétonnier la voirie et le lotissement rue Campagne Del Bovi avec le site du Carrefour à Fléron;

Considérant que ladite parcelle (lot 2) n'a jamais été rétrocédée à la Commune malgré une utilisation semi-publique de celle-ci par l'ensemble des habitants du quartier;

Considérant que celle-ci appartient, suite à la vente de différentes propriétés, à la société PROMO IMMO INVEST, Visée Voie 81/1 à 4000 Liège et que ladite société n'est pas propriétaire de d'autres parcelles à proximité directe de celle-ci;

Considérant le plan, joint au dossier, expliquant la rétrocession, la division de la propriété et les servitudes existantes, dressé par Laurent KESSLER, géomètre expert, dont les bureaux sont établis Allée de la Fraineuse 62 à 4130 Tilff;

Considérant l'accord de la société PROMO IMMO INVEST, Visée Voie 81/1 à 4000 Liège par courriels du mois d'août 2021;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière n°2022-02, Madame Aurélie FLORKIN, du 12 janvier 2022, joint au dossier;

Après avoir délibéré,

DÉCIDE, par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Article 1er.

De valider la décision de principe de rétrocéder à titre gratuit la partie de parcelle (lot2) cadastrée Fléron Section A n°353G2 appartenant à la société PROMO IMMO INVEST, Visée Voie 81/1 à 4000 Liège, à la Commune de Fléron conformément au plan joint à la présente.

Art. 2.

De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège en vue d'effectuer toutes les opérations préalables éventuellement utiles et d'instrumenter l'acte authentique à conclure avec la société PROMO IMMO INVEST, Visée Voie 81/1 à 4000 Liège, dans le cadre de la rétrocession.

Art. 3.

De charger la Commune de Fléron de la prise en charge des frais d'acte.

Art. 4.

De désigner M. Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Mme. Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, pour représenter la Commune à la signature de l'acte authentique à intervenir entre la Commune de Fléron et la société PROMO IMMO INVEST.

8^{ème} OBJET - 1.81 - MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LES PROJETS "WALLONIE CYCLABLE" : CHOIX DU MODE DE PASSATION, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Une suspension de séance est demandée par le Groupe « IC FLÉRON » à 21H25'.

La séance reprend à 21H30'.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-010 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour les projets "Wallonie cyclable" établi par la Département Territoire et Développement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 425/73160 (n° de projet : 20210051) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 février 2022 ;

Vu l'avis de légalité n°2022-08 de la Directrice financière du 9 février 2022, joint au dossier ;

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2022-010 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour les projets "Wallonie cyclable" ", établis par le Département Territoire & Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 425/73160 (n° de projet : 20210051).

9^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR UNE VOIRIE COMMUNALE.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;
Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Considérant les demandes d'emplacement réservé pour "personnes handicapées" introduites, avec le formulaire complet, pour :

- rue Salvador Allende 8 à 4624 Fléron;
- rue Jean-Hubert Tillmans 52 à 4620 Fléron;

Considérant que ces demandes ont été examinées par les services de Police et de la Mobilité;

Considérant que ces demandes d'emplacement concernent des voiries communales;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
ARRÊTE,

Article 1er.

Le stationnement est strictement réservé aux véhicules de personnes handicapées aux endroits suivants :

- rue Salvador Allende 8 à 4624 Fléron
- rue Jean-Hubert Tillmans 52 à 4620 Fléron

Ces emplacements pour personnes handicapées seront signalés conformément à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9f pourvu d'un panneau additionnel reprenant la distance de 6 mètres.

Art. 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 3.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 4.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

10^{ème} OBJET - 1.811.122.55 - ACQUISITION ET PLACEMENT DE TOTEMS POUR LES ENTRÉES DE VILLE : CHOIX DU MODE DE PASSATION, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant la délibération du Collège communal du 9 décembre 2021 arrêtant la procédure de passation de ce même marché car aucune offre n'a été déposée ;

Considérant qu'il convient de relancer la procédure ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-004 relatif au marché "Acquisition et placement de totems pour les entrées de ville" établi par la Département Territoire et Développement ;

Considérant qu'une demande d'obtention d'avis du S.I.P.P. a été soumise le 11 janvier 2022 ;

Considérant la réponse du S.I.P.P. du 14 janvier 2022, jointe à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,60 € hors TVA ou 99.999,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 425/74152 (n° de projet 20210033) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 janvier 2022 ;

Vu l'avis de légalité n°2022-05 de la Directrice financière du 26 janvier 2022, joint au dossier ;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 2 voix contre (Groupe ÉCOLO) et 7 abstentions (Groupe PS),
DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2022-004 et le montant estimé du marché "Acquisition et placement de totems pour les entrées de ville", établis par le Département Territoire & Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,60 € hors TVA ou 99.999,97 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 425/741-52 (n° de projet 20210033).

11^{ème} OBJET - 1.857.073.541 - PEINTURE EXTÉRIEURE DE L'ÉGLISE DE ROMSÉE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la peinture extérieure, des murs, des corniches et des châssis;

Considérant le cahier des charges N° 2022-005 relatif au marché "PEINTURE EXTÉRIEURE DE L'ÉGLISE DE ROMSÉE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.994,00 € hors TVA ou 39.922,74 €, 21% TVA comprise (hors options) et à 37.044,00 € hors TVA ou 44.823,24 €, 21% TVA comprise (options comprises) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'avis du SIPP, demandé le 04/02/21;

Vu l'avis positif n°2022-07 de la Directrice Financière en date du 04/02/2022, joint au dossier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/724-54 (n° de projet 20180045).

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2022-005 et le montant estimé du marché "PEINTURE EXTÉRIEURE DE L'ÉGLISE DE ROMSÉE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.994,00 € hors TVA ou 39.922,74 €, 21% TVA comprise (hors options) et à 37.044,00 € hors TVA ou 44.823,24 €, 21% TVA comprise (options comprises) .

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/724-54 (n° de projet 20180045).

12^{ème} OBJET - 2.073.515.12 - ÉNERGIE – COMMUNE ÉNERG'ÉTHIQUE : APPROBATION DU RAPPORT FINAL 2021.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2° ;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2007 approuvant le dossier de candidature de la Commune de Fléron comme « Commune Énerg'Éthique » ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 décembre 2019, signé par Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, visant à octroyer à la Commune de Fléron le budget nécessaire aux actions mises en œuvre dans le cadre du programme « Commune Énerg'Éthique »;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 mars 2020, signé par Madame MORREALE, Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances et des Droites Femmes, marquant son accord sur les points APE du Conseiller en Énergie jusqu'au 31 décembre 2021;

Considérant le courriel de la DGO4 du 30 novembre 2021 sollicitant la rédaction du rapport final des conseillers en énergie pour l'année 2021 et son envoi pour le 1er mars 2022;

Considérant le rapport final 2021 concernant le programme « Commune Énerg'Éthique » de la Commune de Fléron, réalisé par la Conseillère Énergie, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré ,
Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE

Article 1er.

D'approuver le rapport final 2021 concernant le programme « Commune Énerg'Éthique » de la Commune de Fléron, réalisé par la Conseillère Énergie, joint au dossier.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente décision et le rapport final 2021 concernant le programme « Commune Énerg'Éthique » de la commune au Pouvoir subsidiant.

13^{ème} OBJET - 2.073.54 - CONCESSION DE SERVICE HORECA POUR LA MAISON DE LA CONVIVIALITÉ - 2022-010-959

Le Conseil,

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1222-3 §1er et §2 ;

Vu la loi du 17 juillet 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Vu l'avis de légalité n°2021-09 rendu par la Directrice financière le 21/02/2022 ;

Considérant que, la maison de la Convivialité aura pour destination d'être un lieu de rencontre, de réunion mais comportera aussi l'office du tourisme ;

Considérant que des locaux seront destinés à accueillir un point horeca ;

Considérant que si la loi précitée ne trouve à s'appliquer qu'aux concessions de services dont la valeur dépasse le seuil de 5.350 000 euros, il convient néanmoins de respecter les principes de droit administratif tels que les principes d'égalité, de non-discrimination et de motivation ;

Considérant que l'estimation du chiffre d'affaires pour la gestion de la brasserie est de 500.000,00 euros euros pour un an ;

Considérant que la concession de service aura une durée de 9 ans soit une estimation de 500.000,00 euros par an soit

4.500.000,00 euros pour 9 ans euros de chiffre d'affaires ;

Considérant le projet de cahier des charges joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 15 voix pour (Groupes IC FLÉRON et ÉCOLO), 0 voix contre et 7 abstentions (Groupe PS),

Article 1er.

De lancer la procédure de mise en concession de services pour l'exploitation du point horeca de la maison de la convivialité.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges joint au dossier.

Art. 3.

De publier un appel aux candidats concessionnaires aux valves communales, sur le site Internet de la Commune et de publier un avis de concession sur e-tendering du lundi 28/02/2022 au vendredi 29/04/2022 à 10h00.

14^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES JEUNES : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : AVENANT

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-35;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/19 actant le Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 proposé par le Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/03/2021 actant la convention de collaboration avec l'asbl "CRECCIDE", organisme proposant un service de formations et de suivis dans le cadre d'un accompagnement méthodologique destiné à la création des Conseils Communaux d'Enfants et de Jeunes;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/06/2021 décidant d'adopter le règlement d'ordre intérieur relatif au Conseil Communal Consultatif des Jeunes;

Considérant l'objectif opérationnel 1.1 visant à impulser une nouvelle dynamique destinée à favoriser l'engagement des citoyens et plus spécifiquement l'action A.1.1.2. ciblant la création d'un Conseil participatif des Jeunes;

Considérant que le nombre escompté de 20 membres effectifs désignés n'est pas atteint au terme de la première période de candidature clôturée le 28 janvier 2022;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et d'assouplir le quorum de participants requis afin de permettre le lancement du C.C.J dans les meilleurs délais;

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avenant au règlement en son article 4 concernant la composition du C.C.J (*Art.4. Le CCJ est composé de 20 membres effectifs et 6 suppléants, à savoir des jeunes âgés entre 14 et 16 ans durant l'année de l'élection. Tous les 2 ans, les jeunes âgés de 14 ans seront invités par courrier, mail et/ou affiche à participer au CCJ en qualité de candidat.*);

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter que le CCJ sera désormais composé d'un groupe de 8 membres effectifs minimum pouvant compter jusqu'à 20 membres effectifs maximum ainsi que de 3 suppléants, tous âgés âgés entre 14 et 16 ans durant l'année de l'élection.

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article unique.

De modifier l'article 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Jeunes comme suit :

" Le CCJ sera composé d'un groupe de 8 membres effectifs minimum pouvant compter jusqu'à 20 membres effectifs maximum ainsi que de 3 suppléants, tous âgés âgés entre 14 et 16 ans durant l'année de l'élection. Tous les 2 ans, les jeunes âgés de 14 ans seront invités par courrier, mail et/ou affiche à participer au CCJ en qualité de candidat "